



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **DÉCEMBRE 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 126**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 21-74 du 14 décembre 2021 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement</i> .....	2
<i>Arrêté du 15 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i> .....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 14 décembre 2021 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais- SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS</i> .....	4
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>4</b>
<i>Décision du 8 décembre 2021 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « pharmacie delaunoy » à Cherbourg-en-Cotentin (50)</i> .....	4
<b>DIVERS</b> .....	<b>4</b>
DDFIP - <i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	4
<i>Arrêté n° CDVL-202212-03 du 15 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Manche</i> .....	4

---



---

**CABINET DU PREFET**


---



---

**Arrêté préfectoral n° 21-74 du 14 décembre 2021 relatif à la suppléance des présidents des commissions de sécurité d'arrondissement**

Art.1 : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 2ème catégorie à la 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie abritant des locaux à sommeil, sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture et, dans l'arrondissement chef-lieu (Saint-Lô), par le Directeur de Cabinet ou, en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures désignés ci-après :

- M. Roderick Thibaud-Desheulles, attaché d'administration, Adjoint au Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),

- Mme Myriam Larsonneur, secrétaire administrative, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

- Mme Magali Anne, secrétaire administrative, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),  
- Mme Audrey Enée, secrétaire administrative, service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),

Arrondissement d'Avranches

- Mme Isabelle Altmayer, attachée d'administration,

- Mme Sophie Beaufrère, secrétaire administrative,

- Mme Nathalie Mallet, secrétaire administrative,

Arrondissement de Cherbourg

- Mme Lise Corvez, attachée principale d'administration.

- M. Jean-Pierre Vasselín, attaché d'administration,

- M. Benoît Renault, secrétaire administratif,

- Mme Maud Baziard, secrétaire administrative,

Arrondissement de Coutances

- Mme Simonne Quesnel, secrétaire administrative,

- Mme Catherine Hélie, secrétaire administrative,

- Mme Hélène Denis, secrétaire administrative,

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°17-31 du 20 septembre 2017.

Art. 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet de la Manche - Frédéric PERISSAT



**Arrêté du 15 décembre 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel**

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires de la fin d'année entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ainsi que de la fréquentation à caractère religieux en raison des messes qui s'y déroulent à Noël ;

Considérant que durant les vacances de la fin d'année, du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du 18 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus . Tous les jours de 8h à 21h.

**Art. 2 :** Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

**Art. 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

**Art. 4 :** Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

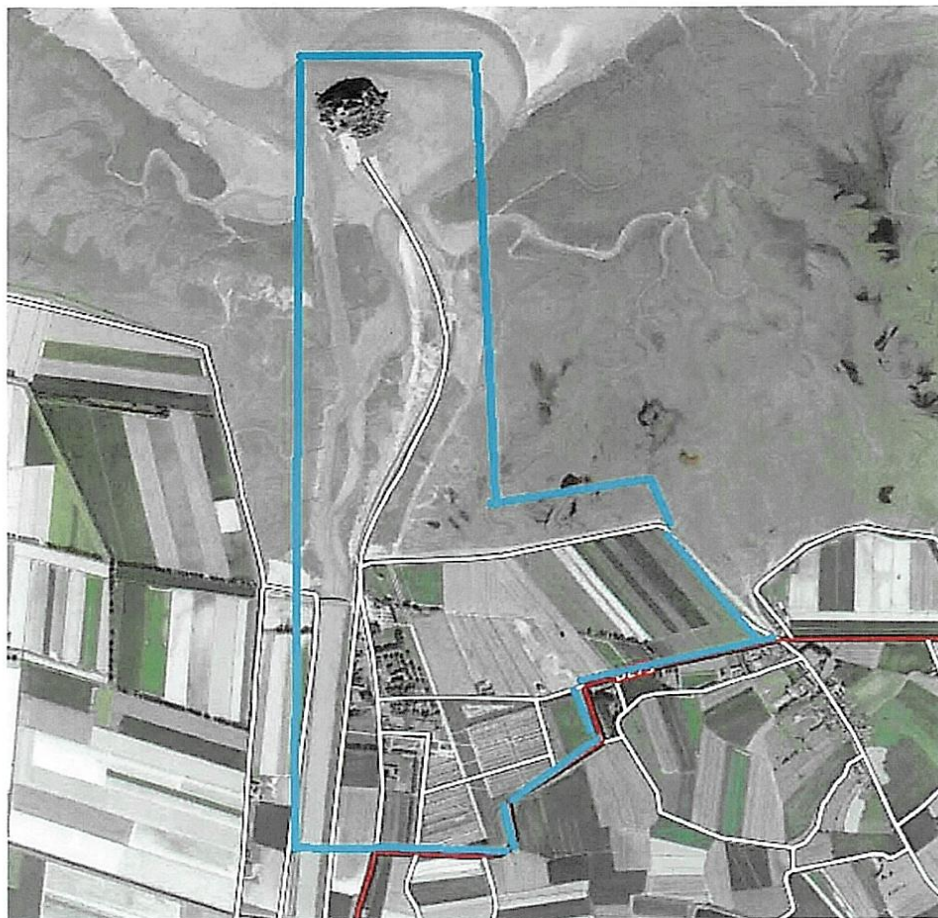
Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

**Art. 5 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administratives de travail.  
 contrôlé  
 Signé: I

#### **Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel**



---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté du 14 décembre 2021 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Pierrepontais- SIAEP DES SOURCES DU PIERREPONTAIS**

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser et d'harmoniser la gestion du service public de l'eau sur tout le territoire de LA HAYE, par le transfert de la compétence eau, pour les communes déléguées de BAUDREVILLE, SAINT-REMY-DES-LANDES et SURVILLE (pour la partie nord de la cosnardière), vers le SIAEP des SOURCES du PIERREPONTAIS ;

Considérant que les conditions requises de majorité, définies notamment à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont remplies ;

**Art. 1 :** Les communes déléguées de BAUDREVILLE, SAINT-REMY-DES-LANDES et SURVILLE (pour la partie nord de la Cosnardière) sont autorisées à adhérer au SIAEP des SOURCES du PIERREPONTAIS.

**Art. 2 :** Cette adhésion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Signé : La Sous-préfète de Coutances - Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

◆

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 8 décembre 2021 portant constatation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « pharmacie delaunoy » à Cherbourg-en-Cotentin (50)**

**Art. 1 :** La cessation définitive d'activité au 31 décembre 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELAUNOY », située 103 rue Roger Salengro 50130 CHERBOURG EN COTENTIN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 144 du 23 octobre 1974 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

**Art. 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision.
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie, le Directeur de l'Offre de Soins - Kevin LULLIEN

◆

---

**DIVERS**

---

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

**Arrêté n° CDVL-202212-03 du 15 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Manche**

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Manche, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Manche dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

**Art. 1 :** La commission départementale des valeurs locatives du département de la Manche est composée comme suit :

Au titre des représentants du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
COQUELIN Jacques	CASTELEIN Christèle
DENOT André	PILLON Damien

Au titre des représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Gaëtan	ROUSSEL Elise
MAUQUEST Jean-Pierre	LEBLANC Michel
LEFEVRE Hubert	TOLLEMER Jean-Pierre
GALBADON Grégory	RAIMBEAULT Maryvonne

Au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
SORRE Stéphane	BRIERE Alain
RENIMEL Loïc	MULLER Marina
LECLERE Alain	BOURDIN Jean-Dominique
LEMYRE Jean-Pierre	LHONNEUR Jean-Pierre

Au titre des représentants des contribuables :

Titulaires	Suppléants
LECONTE-MOREAU Valérie	DUFEU Daniel
ROCHFORT Jean-Luc	DARIEL Marc
LEVEZIEL Philippe	RENAUD Virginie
HARDY Jean-Louis	ROBERT Christine
EUDES Dominique	LECLERC Mélanie

LEBOUCHER Béangère	ROQUET Isabelle
AMBROISE Karine	BIARD Karine
LECHAPELAIN Daniel	MARIE Olivier
LESDOS Vincent	SABAUT Christophe

Art. 2 : Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Manche sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

Art. 3 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Signé : Le Préfet de la Manche - Frédéric PERISSAT

